



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-
Aquitaine
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2019/04/16-151

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
 - le prélèvement
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage «LANDES DE PIQUES»
Identifiant BSS: BSS001XURC)-(Ex-indice BSS: 08024X0050/F
commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, le Livre I^{er} - Titre 2^{ème} - relatif à l'information et la participation des citoyens et notamment l'article R.122-2 et Titre VIIIème-Chapitre unique-Autorisation environnementale-article L.181-1 ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.153-18 et R.163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exécution et d'exploitation du forage « LANDES DE PIQUES » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES datant du 25 juin 1984;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant autorisation globale de prélèvement pour la Communauté Urbaine de Bordeaux dont la dénomination est devenue Bordeaux-Métropole au 1^{er} janvier 2015 ;

- VU la délibération en date du 23 février 2007 conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « LANDES DE PIQUES » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2005 et du 30 décembre 2014 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Serge MORIN ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 2 mai 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 16 mars 2018 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde en date du 16 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 31 octobre 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus dans les communes de LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MÉRIGNAC et SAINT-MEDARD EN JALLES ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 novembre 2018 ;
- VU l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 02/05/2019 ;
- VU la délibération de déclaration de projet de Bordeaux-métropole n°2019-315 du 24/05/2019 ;
- VU le rapport en date du 18 février 2018 sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'aquifère de l'Oligocène captée par le forage « LANDES DE PIQUES » est recouvert par les calcaires gréseux et coquillier du Miocène sans niveau imperméable franc entre les 2 niveaux aquifères, que l'aquifère du Miocène est localement vulnérable aux pollutions de surface et que le pompage du forage « LANDES DE PIQUES » provoque un rabattement de nappe et des échanges accrus entre les deux nappes et donc potentiellement des migrations de contamination.

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « LANDES DE PIQUES » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BORDEAUX METROPOLE dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LANDES DE PIQUES » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES dans la nappe de l'Oligocène,**

▪ **La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau**

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « LANDES DE PIQUES » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 200 000 m³/an 	1.1.2.0	900 000 Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : <ul style="list-style-type: none"> du bassin versant superficiel : ASAISIR. de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'ouest de la Gironde – cote de référence : + 25 m NGF . 	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « LANDES DE PIQUES » est localisé dans la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES sur la parcelle n°567 de la section AE du plan cadastral de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES (**annexe 1** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : - x = 403 054 m - y = m 6 430 692 - z = + 47 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon les coupes techniques présentées en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS (Ex-Indice BSS)	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
Forage «LANDES DE PIQUES»	BSS001XURC (08024X0050/F)	- Oligocène Adour Garonne (230) - FRFG083	Oligocène centre à l'équilibre	125

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
Forage «LANDES DE PIQUES»	120	2 200	900 000

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

PRESCRIPTIONS :

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau situées à **- 67 m** de profondeur par rapport au sol.
- A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas une cote de rabattement maximal fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, **soit - 66 mètres par rapport au sol**.
- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.
- Les essais de nappe effectués le 02 juillet 2013, indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à **- 09,90 m** / au repère situé au sommet du tube acier de diamètre interne de 455 mm, situé à + 0,10 m au-dessus du sol.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum.
- La tête du forage s'élève au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête des ouvrages est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête des ouvrages devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

PRESCRIPTIONS :

- Lors de la réfection de la tête de forage, la hauteur de la dalle devra atteindre au minimum 30 cm par rapport au niveau du terrain naturel et la tête du forage s'élèvera au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- Ces travaux sont réalisés lors du prochain diagnostic du forage (2023).

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de forage),
- Le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.
- **Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :
 - un essai de puits,
 - une inspection vidéo de la totalité du forage,
 - une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
 - une diagraphie de flux au repos et en pompage,
 - un contrôle du sommet du gravier si le forage est équipé d'un massif de gravier,
 - un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.
- **Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau)** et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

PRESCRIPTIONS :

Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en **2023**.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage.

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,,
2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
3. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
4. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
5. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
6. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
7. **Les prescriptions des points 1 à 7** du présent article, sont conservées par le permissionnaire **et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et des installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine- Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate, et rapprochée** du forage « LANDES DE PIQUES » situé sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, établis sur la base des débits maximum d'exploitation de 130 m³/heure, 3120 m³/jour et 901 550 m³/an.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection éloignée.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n° **567 de la section AE** du plan cadastral de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, de forme rectangulaire et d'une superficie de **880 m²** (plan joint en **annexe 3**). La partie (environ 150 m² - 7 m de largeur) de la parcelle côté Est, le long du chemin rural non clôturée est réservée à l'emprise d'un fossé de recueil des eaux de ruissellement et d'un aménagement pour le stationnement des véhicules de service.

Le périmètre englobe :

- le forage et la tête de puits,
- un local technique,
- les installations de traitement de l'eau,
- un regard de comptage,
- un poteau électrique avec un transformateur.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il doit être fermé de manière infranchissable par une clôture et des portails sécurisés d'une hauteur de 2 m au minimum.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable) y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à la distribution en eau seront posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX :

- **Dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté : vérifier la nature de l'huile du transformateur situé sur le poteau électrique. Si le fluide est non autorisé, remplacer **immédiatement** le transformateur.
- Vérifier régulièrement l'étanchéité de ce transformateur hermétique à remplissage intégral.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réhabilitation de la clôture. La clôture devra atteindre une hauteur minimale de 2,00 m, les poteaux devront être en matériaux imputrescibles. Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermé à clef.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

D'une superficie de l'ordre de **53 hectares**, il englobe environ **121 parcelles** toutes situées **sur la commune de Saint Médard en Jalles** (plans et états parcellaires en **annexe 3**). C'est approximativement un rectangle de 700 m de large sur 900 m de longueur, limité par :

- au Nord, la limite de communes entre Saint Médard en Jalles et Saint Aubin de Médoc,
- à l'Ouest, le lieu-dit « Démos »,
- au Sud et à l'Ouest, le quartier l'Artigue.

PRESCRIPTIONS :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

1. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;

3. Les sections en déblai et les excavations de plus de 2,5 m à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ; la réalisation de ces exceptions respecteront les prescriptions de l'article 8-3 du présent arrêté en particulier les alinéas 4 à 5 ;
4. Le creusement de puits, de doublets géothermiques et de forages dans les nappes de Miocène et d'Oligocène autres les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de suivi environnemental de la qualité des eaux, réalisés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent ;
5. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés ;
6. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique. (Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane (interdiction de traiter les sols via des produits chimiques) ;
7. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
8. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
9. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
10. L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'eaux usées de toute nature susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux autres que domestiques à savoir :
 - le stockage d'eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs autorisés des constructions existantes ou des nouvelles constructions ou extensions de bâtiments trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;
 - le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour des usages domestiques (ce type de stockage respecte la réglementation en vigueur, son étanchéité est vérifiée régulièrement par du personnel habilité) ;
11. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages ;
12. Le déversement dans le sol ou le sous-sol d'effluents autres que les eaux pluviales ;
13. Les constructions de bâtiments ou d'habitations non raccordés au réseau d'assainissement ;
14. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs des habitations trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
15. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité ;
16. L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;
17. Le défrichage (Le défrichage consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain) ;
18. La création d'étangs ou de plans d'eau ;
19. La création ou l'agrandissement de cimetière ;
20. Le camping et caravaning non raccordé à un réseau collectif d'assainissement ;
21. La création de voies de circulation.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

22. L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par le document d'urbanisme de Bordeaux Métropole datant de 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016. Le zonage actuel est maintenu. Seule une modification en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages peut être autorisée. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement.
23. Toutes les constructions anciennes ou nouvelles sont raccordées à réseau collectif d'assainissement d'eaux usées à l'exception des nouvelles constructions, rénovations ou extensions de bâtiments ou d'habitations trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
24. Les fondations nécessitant des excavations de plus de 2,5 mètres de profondeur pourront être autorisées sous réserve de la production d'une étude technique démontrant que les travaux ne portent pas atteinte à la nappe de l'Oligocène. Elle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire ;
25. Les assainissements non collectifs (ANC) des nouvelles constructions, rénovations ou extensions de bâtiments ou d'habitations trop éloignées des possibilités du réseau collectif d'assainissement respectent la réglementation

en vigueur. Ils devront être contrôlés tous les cinq ans. Les travaux de mise en conformité seront à la charge des propriétaires ;

26. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Un diagnostic approfondi des réseaux publics d'eaux usées, par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans ;
27. Les modifications du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
- créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés ou bassins étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée,
 - mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux,
 - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

Les études seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

28. Tous les forages de reconnaissance seront soumis à déclaration. Ils seront par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes ;
29. Les remblais seront effectués en matériaux inertes ;
30. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;
31. L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics, est réalisé par des moyens mécaniques ou manuels ;
32. L'usage de produits phytosanitaires est autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage) ;
33. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
34. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux ;

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

35. **Dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté**, les propriétaires du terrain situé rue Debussy limitrophe à la parcelle du périmètre de protection immédiate procèdent à l'évacuation des gravats (constat du commissaire enquêteur) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
36. **Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté**, les assainissements non collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC ;
37. **Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté**, les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
38. **Dans un délai de trois mois** après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie **dans un délai de 6 mois** après notification de l'arrêté et conservée en mairie de SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis si nécessaire en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, **dans un délai maximal de 3 ans** après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi

que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :

- 2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- 2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.

- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.

- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.

- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.

- Les travaux sont strictement encadrés.

- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.

- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

4. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

5. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de SAINT-MEDARD EN JALLES, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause **dans un délai de trois ans**.

6. Tout nouveau projet susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera intégré dans le plan d'alerte et d'intervention.

ARTICLE 8. 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau brute du forage « LANDES DE PIQUES » est conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau brute est moyennement minéralisée (conductivité de 428 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C, TH de 17°F, TAC de 17 °F). La présence naturelle d'hydrogène sulfuré (H_2S) confère à l'eau un goût et une odeur. La turbidité moyenne est de 0,6 NFU. Le paramètre « équilibre calco-carbonique » est variable, l'eau est qualifiée en moyenne de « eau à l'équilibre calco-carbonique », rarement à « eau agressive ». Les teneurs moyennes de l'eau brute sont en fer total est de 83 $\mu\text{g}/\text{l}$, en manganèse de 8 $\mu\text{g}/\text{l}$, en carbone organique total (COT) de 0,53 mg/l et en ions ammonium de 0,058 mg/l. Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination de l'hydrogène sulfuré.

Les eaux brutes subissent sur site un traitement de déferrisation physicochimique (composé de 2 filtres à sable sous pression) et de désinfection au chlore. Une mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau est effectuée en sortie de la filière de traitement par ajout de soude.

Les eaux traitées sont envoyées directement sur le réseau de l'unité de distribution (UDI) de Saint-Aubin-de-Médoc.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine. La filière de traitement permet l'élimination de l'hydrogène sulfuré.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

L'ensemble des réactifs utilisés respecte les critères de pureté fixés par les normes européennes et sont autorisés au titre du code de la santé publique.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée. L'installation de traitement d'eau doit être équipée de dispositifs anti-retour adaptés aux risques afin d'éviter toute pollution de l'eau traitée par de l'eau brute ou de l'eau de surface (eau de ruissellement, Jalle...). Les canalisations doivent être identifiées en fonction de la qualité de l'eau transportée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de traitement et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

PRESCRIPTIONS

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- Les traitements de désinfection ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réactualisé régulièrement afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Un plan de sécurisation d'exploitation est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution.

Le plan de sécurisation doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES concerné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

2 –à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du permissionnaire.

3 –à la charge de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT-MEDARD EN JALLES avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

• Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux

d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - le Maire de la commune de SAINT-MEDARD EN JALLES,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **23 SEP. 2019**

LA PRÉFÈTE


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

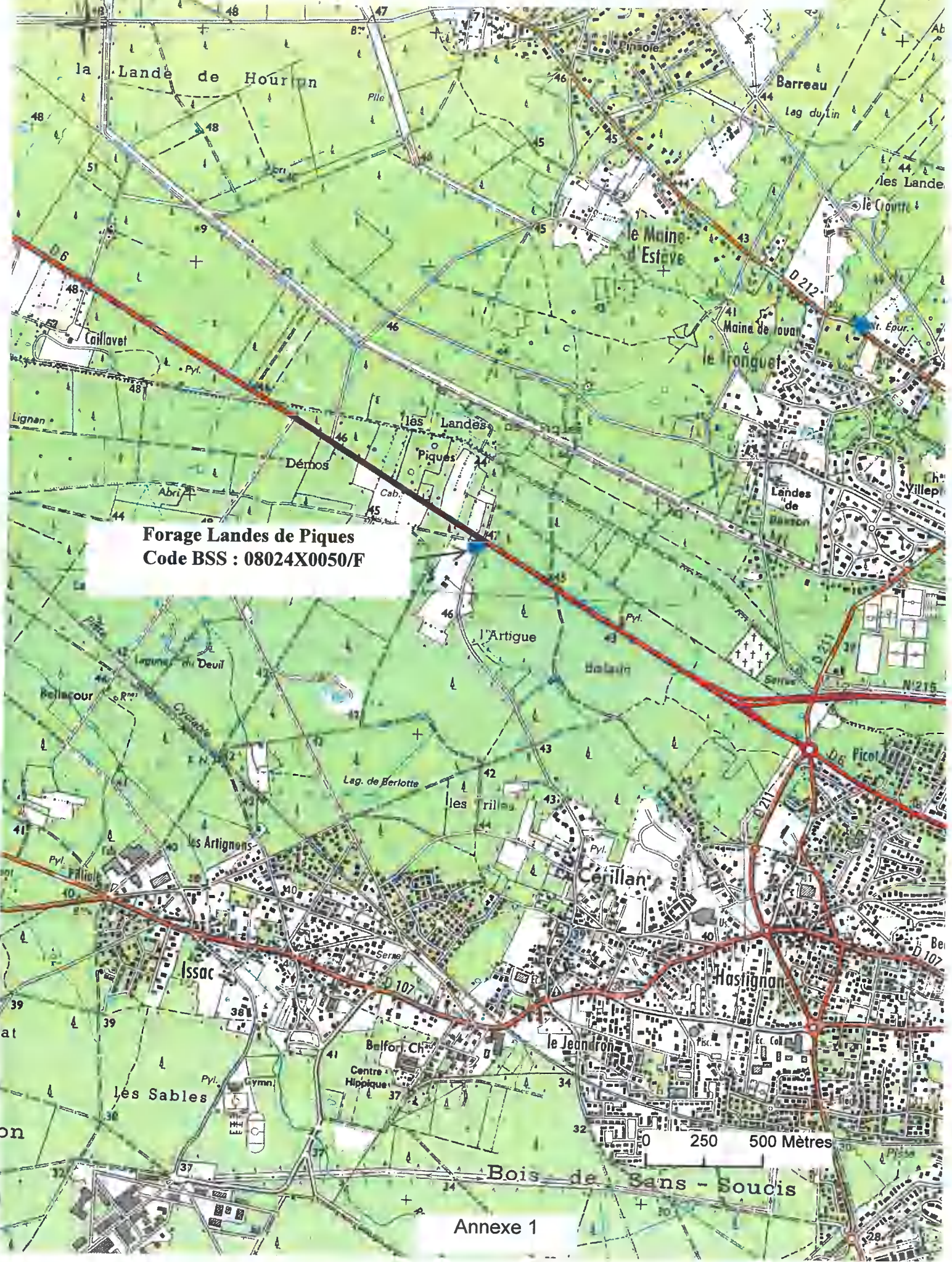
ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe géologique et technique du forage
- annexe 3a : plan du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
- annexe 3b : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	Commune de t SAINT-MEDARD EN JALLES	1
DREAL Nouvelle-Aquitaine (unité Départementale Gironde)	1	DREAL (service Patrimoine, Ressources eau, biodiversité)	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1

Commune Saint-Médard en Jalles - Forage Landes de Piques
Plan de situation

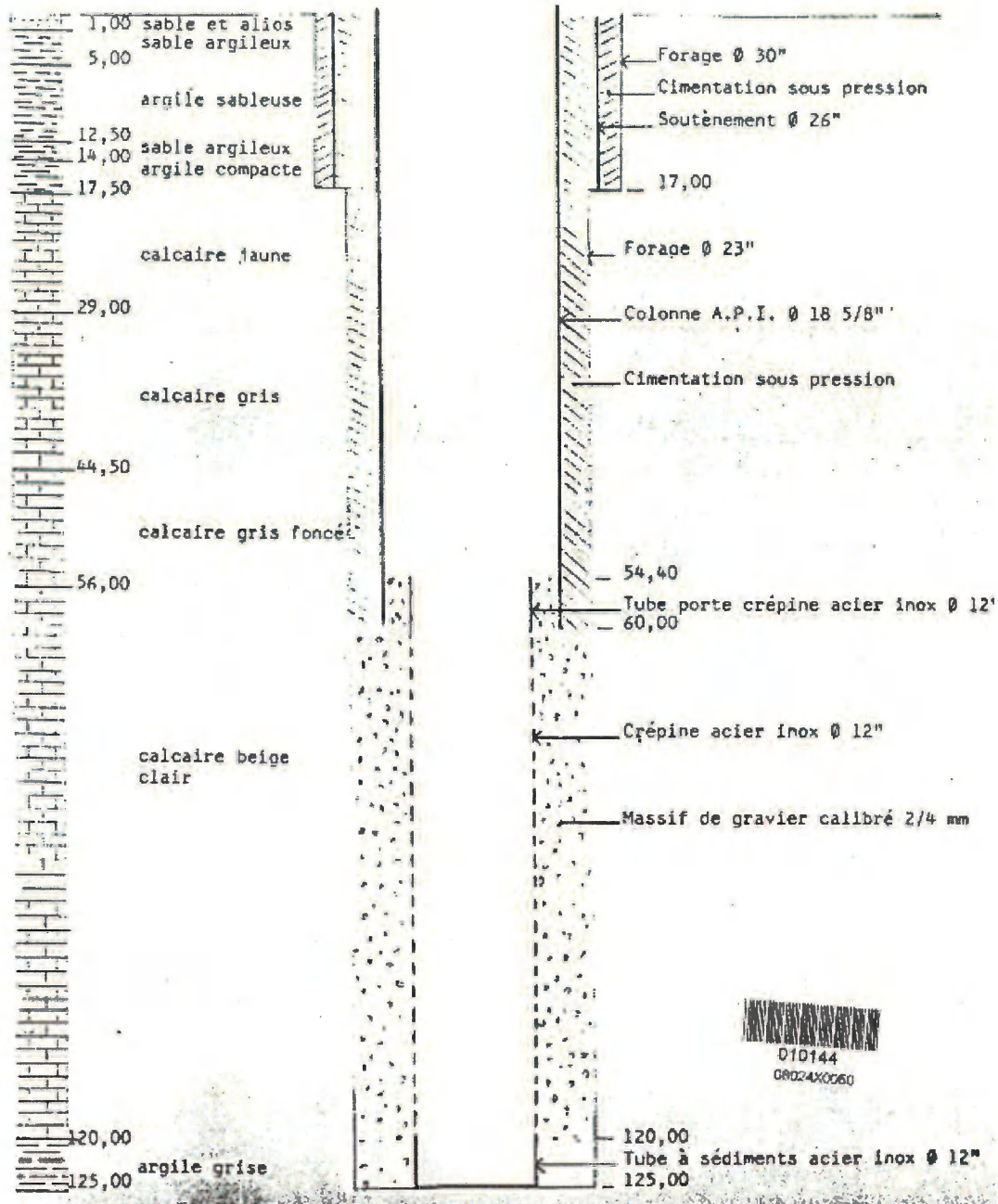


Forage Landes de Piques
Code BSS : 08024X0050/F

Autorisation de prélèvement dans les nappes oligocène et miocène –
 Périmètres de protection - Rapport
 Galerie de Caupian – Forage de Gajac IV – SMIM 2 et Landes Piques – Déclaration
 d'Utilité Publique

7.1.4.1 Coupes lithologiques et techniques

Les coupes lithologiques et techniques de l'ouvrage sont données sur les figures ci-après



Commune Saint-Médard en Jalles - forage "LANDES DE PIQUES"
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Section	N°	Périmètre	Commune	Adresse parcelle	Contenance totale (m ²)	Contenance dans le périmètre de protection (m ²)	Contenance hors périmètre de protection (m ²)
AE	42	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	23 a 37 ca	23 a 37 ca	0 a 00 ca
AE	43	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	66 a 32 ca	66 a 32 ca	0 a 00 ca
AE	44	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	16 a 40 ca	16 a 40 ca	0 a 00 ca
AE	45	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	56 a 84 ca	56 a 84 ca	0 a 00 ca
AE	49	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	99 a 45 ca	99 a 45 ca	0 a 00 ca
AE	54	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 ha 16 a 83 ca	1 ha 16 a 83 ca	0 a 00 ca
AE	63	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	30 a 94 ca	30 a 94 ca	0 a 00 ca
AE	66	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	43 a 63 ca	43 a 63 ca	0 a 00 ca
AE	67	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	0 a 22 ca	0 a 22 ca	0 a 00 ca
AE	72	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	49 a 64 ca	49 a 64 ca	0 a 00 ca
AE	73	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	48 a 50 ca	48 a 50 ca	0 a 00 ca
AE	74	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	22 a 74 ca	22 a 74 ca	0 a 00 ca
AE	75	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 ha 14 a 56 ca	1 ha 14 a 56 ca	0 a 00 ca
AE	76	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	62 a 94 ca	62 a 94 ca	0 a 00 ca
AE	77	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	98 a 93 ca	98 a 93 ca	0 a 00 ca
AE	78	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LANDE DE PIQUES EST	2 ha 15 a 90 ca	2 ha 15 a 90 ca	0 a 00 ca
AE	182	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	34 a 58 ca	34 a 58 ca	0 a 00 ca
AE	183	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	47 a 20 ca	47 a 20 ca	0 a 00 ca
AE	184	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	30 a 45 ca	30 a 45 ca	0 a 00 ca
AE	185	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	30 a 42 ca	30 a 42 ca	0 a 00 ca
AE	186	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	36 a 04 ca	36 a 04 ca	0 a 00 ca
AE	189	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	39 a 10 ca	39 a 10 ca	0 a 00 ca
AE	190	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	49 a 66 ca	49 a 66 ca	0 a 00 ca
AE	191	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	48 a 79 ca	48 a 79 ca	0 a 00 ca
AE	192	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	67 a 64 ca	67 a 64 ca	0 a 00 ca
AE	193	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	83 a 50 ca	83 a 50 ca	0 a 00 ca
AE	194	PPR	ST MEDARD EN JALLES	RUE CLAUDE DEBUSSY	22 a 22 ca	22 a 22 ca	0 a 00 ca
AE	197	PPR	ST MEDARD EN JALLES	RUE CLAUDE DEBUSSY	25 a 70 ca	25 a 70 ca	0 a 00 ca
AE	198	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	9 a 97 ca	9 a 97 ca	0 a 00 ca
AE	199	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	25 a 30 ca	25 a 30 ca	0 a 00 ca
AE	200	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	18 a 58 ca	18 a 58 ca	0 a 00 ca

Commune Saint-Médard en Jalles - forage "LANDES DE PIQUES"
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Section	N°	Périmètre	Commune	Adresse parcelle	Contenance totale (m ²)	Contenance dans le périmètre de protection (m ²)	Contenance hors périmètre de protection (m ²)
AE	203	PPR	ST MEDARD EN JALLES	DEMOS	83 a 25 ca	83 a 25 ca	0 a 00 ca
AE	204	PPR	ST MEDARD EN JALLES	DEMOS	1 ha 65 a 57 ca	1 ha 65 a 57 ca	0 a 00 ca
AE	205	PPR	ST MEDARD EN JALLES	DEMOS	4 ha 75 a 19 ca	4 ha 75 a 19 ca	0 a 00 ca
AE	206	PPR	ST MEDARD EN JALLES	DEMOS	52 a 14 ca	52 a 14 ca	0 a 00 ca
AE	207	PPR	ST MEDARD EN JALLES	DEMOS	1 ha 94 a 34 ca	1 ha 94 a 34 ca	0 a 00 ca
AE	324	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LE DEUIL	65 a 00 ca	65 a 00 ca	0 a 00 ca
AE	491	PPR	ST MEDARD EN JALLES	RUE CLAUDE DEBUSSY	6 a 22 ca	6 a 22 ca	0 a 00 ca
AE	492	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	10 a 18 ca	10 a 18 ca	0 a 00 ca
AE	493	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	21 a 51 ca	21 a 51 ca	0 a 00 ca
AE	494	PPR	ST MEDARD EN JALLES	RUE CLAUDE DEBUSSY	4 a 65 ca	4 a 65 ca	0 a 00 ca
AE	556	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LE DEUIL	1 ha 32 a 40 ca	1 ha 32 a 40 ca	0 a 00 ca
AE	557	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LE DEUIL	1 ha 47 a 18 ca	1 ha 47 a 18 ca	0 a 00 ca
AE	558	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LE DEUIL	85 a 79 ca	85 a 79 ca	0 a 00 ca
AE	559	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LE DEUIL	0 a 86 ca	0 a 86 ca	0 a 00 ca
AE	560	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LE DEUIL	43 a 35 ca	43 a 35 ca	0 a 00 ca
AE	561	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LE DEUIL	4 a 15 ca	4 a 15 ca	0 a 00 ca
AE	567	<i>immédiat</i>	ST MEDARD EN JALLES	DEMOS	8 a 80 ca	8 a 80 ca	0 a 00 ca
AE	582	PPR	ST MEDARD EN JALLES	RUE CLAUDE DEBUSSY	60 a 14 ca	60 a 14 ca	0 a 00 ca
AE	583	PPR	ST MEDARD EN JALLES	RUE CLAUDE DEBUSSY	26 a 80 ca	26 a 80 ca	0 a 00 ca
AE	610	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	51 a 60 ca	51 a 60 ca	0 a 00 ca
AE	612	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	25 a 58 ca	25 a 58 ca	0 a 00 ca
AE	614	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	37 a 14 ca	37 a 14 ca	0 a 00 ca
AE	616	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	92 a 95 ca	92 a 95 ca	0 a 00 ca
AE	618	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	29 a 87 ca	29 a 87 ca	0 a 00 ca
AE	620	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	85 a 39 ca	85 a 39 ca	0 a 00 ca
AE	622	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	67 a 89 ca	67 a 89 ca	0 a 00 ca
AE	624	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	33 a 20 ca	33 a 20 ca	0 a 00 ca
AE	626	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	31 a 20 ca	31 a 20 ca	0 a 00 ca
AE	628	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	2 ha 50 a 75 ca	2 ha 50 a 75 ca	0 a 00 ca
AE	630	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	13 a 18 ca	13 a 18 ca	0 a 00 ca
AE	632	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	56 a 58 ca	56 a 58 ca	0 a 00 ca

Commune Saint-Médard en Jalles - forage "LANDES DE PIQUES"
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Section	N°	Périmètre	Commune	Adresse parcelle	Contenance totale (m²)	Contenance dans le périmètre de protection (m²)	Contenance hors périmètre de protection (m²)
AE	634	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	58 a 00 ca	58 a 00 ca	0 a 00 ca
AE	636	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	49 a 16 ca	49 a 16 ca	0 a 00 ca
AE	637	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	6 a 06 ca	6 a 06 ca	0 a 00 ca
AE	638	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	72 a 64 ca	72 a 64 ca	0 a 00 ca
AE	639	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	14 a 72 ca	14 a 72 ca	0 a 00 ca
AE	640	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	81 a 80 ca	81 a 80 ca	0 a 00 ca
AE	641	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	6 a 71 ca	6 a 71 ca	0 a 00 ca
AE	643	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	8 a 02 ca	8 a 02 ca	0 a 00 ca
AE	645	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	3 a 12 ca	3 a 12 ca	0 a 00 ca
AE	648	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	32 a 81 ca	32 a 81 ca	0 a 00 ca
AE	654	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LANDE DE PIQUES EST	2 ha 29 a 86 ca	2 ha 29 a 86 ca	0 a 00 ca
AE	707	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	6 a 35 ca	6 a 35 ca	0 a 00 ca
AE	708	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	2 a 81 ca	2 a 81 ca	0 a 00 ca
AE	709	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	5 a 63 ca	5 a 63 ca	0 a 00 ca
AE	710	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	14 a 14 ca	14 a 14 ca	0 a 00 ca
AE	711	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	12 a 18 ca	12 a 18 ca	0 a 00 ca
AE	712	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	3 a 30 ca	3 a 30 ca	0 a 00 ca
AE	713	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	2 a 60 ca	2 a 60 ca	2 a 60 ca
AE	714	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	0 a 98 ca	0 a 98 ca	0 a 00 ca
AE	715	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	2 a 60 ca	2 a 60 ca	0 a 00 ca
AE	716	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 04 ca	1 a 04 ca	0 a 00 ca
AE	717	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	6 a 36 ca	6 a 36 ca	0 a 00 ca
AE	718	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 86 ca	1 a 86 ca	0 a 00 ca
AE	719	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	4 a 62 ca	4 a 62 ca	0 a 00 ca
AE	720	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 19 ca	1 a 19 ca	0 a 00 ca
AE	721	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	14 a 86 ca	14 a 86 ca	0 a 00 ca
AE	722	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	3 a 88 ca	3 a 88 ca	0 a 00 ca
AE	723	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	6 a 40 ca	6 a 40 ca	0 a 00 ca
AE	724	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	0 a 17 ca	0 a 17 ca	0 a 00 ca
AE	725	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 17 ca	1 a 17 ca	0 a 00 ca
AE	726	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	10 a 87 ca	10 a 87 ca	0 a 00 ca

Commune Saint-Médard en Jalles - forage "LANDES DE PIQUES"
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Section	N°	Périmètre	Commune	Adresse parcelle	Contenance totale (m ²)	Contenance dans le périmètre de protection (m ²)	Contenance hors périmètre de protection (m ²)
AE	727	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	8 a 07 ca	8 a 07 ca	0 a 00 ca
AE	728	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 ha 19 a 01 ca	1 ha 19 a 01 ca	0 a 00 ca
AE	729	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	2 a 28 ca	2 a 28 ca	0 a 00 ca
AE	730	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	2 ha 69 a 11 ca	2 ha 69 a 11 ca	0 a 00 ca
AE	731	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	10 a 21 ca	10 a 21 ca	0 a 00 ca
AE	732	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LARTIGUE	1 a 15 ca	11 a 15 ca	0 a 00 ca
AE	779	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LANDE DE PIQUES EST	13 a 78 ca	13 a 78 ca	0 a 00 ca
AE	780	PPR	ST MEDARD EN JALLES	LANDE DE PIQUES EST	10 a 85 ca	10 a 85 ca	0 a 00 ca
AE	781	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	2 a 95 ca	2 a 95 ca	0 a 00 ca
AE	782	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	25 a 01 ca	25 a 01 ca	0 a 00 ca
AE	783	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 28 ca	1 a 28 ca	0 a 00 ca
AE	784	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 ha 00 a 67 ca	1 ha 00 a 67 ca	0 a 00 ca
AE	785	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	0 a 08 ca	0 a 08 ca	0 a 00 ca
AE	786	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	22 a 87 ca	22 a 87 ca	0 a 00 ca
AE	787	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	4 a 51 ca	4 a 51 ca	0 a 00 ca
AE	788	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 33 ca	1 a 33 ca	0 a 00 ca
AE	789	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 43 ca	1 a 43 ca	0 a 00 ca
AE	790	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	0 a 40 ca	0 a 40 ca	0 a 00 ca
AE	791	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	5 a 89 ca	5 a 89 ca	0 a 00 ca
AE	792	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	2 a 35 ca	2 a 35 ca	0 a 00 ca
AE	793	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	4 a 13 ca	4 a 13 ca	0 a 00 ca
AE	794	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 42 ca	1 a 42 ca	0 a 00 ca
AE	795	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	1 a 56 ca	1 a 56 ca	0 a 00 ca
AE	796	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	0 a 48 ca	0 a 48 ca	0 a 00 ca
AE	797	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	5 a 53 ca	5 a 53 ca	0 a 00 ca
AE	798	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	13 a 49 ca	13 a 49 ca	0 a 00 ca
AE	799	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	7 a 35 ca	7 a 35 ca	0 a 00 ca
AE	800	PPR	ST MEDARD EN JALLES	PIQUES	4 a 56 ca	4 a 56 ca	0 a 00 ca
					Supercie totale du PPR hors voiries	53 ha 08 a 07 ca	